

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 81 (1984)
Heft: 11

Artikel: Échos de partout veut aussi dire échos de chez nous
Autor: Laperroussaz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Echos de partout

ÉCHOS DE PARTOUT VEUT AUSSI DIRE ÉCHOS DE CHEZ NOUS

Il est bon, je pense, de rappeler périodiquement les statuts de la Fédération des sociétés suisses d'apiculture.

Au-delà des liens amicaux qui nous lient avec l'ensemble de nos collègues, la Fédération regroupe les trois sociétés auxquelles sont affiliés la majorité des apiculteurs et qui représentent aussi par là les principaux caractères ethniques de notre pays.

Ph. Laperrousaz

Statuts de la Fédération des Sociétés suisses d'apiculture

I. Nom, siège, durée et buts

Article premier. Pour représenter et défendre en commun les intérêts de l'apiculture suisse, le Verein Deutsch-Schweizerischer Bienenfreunde, la Société romande d'apiculture et la Società ticinese di apicoltura, se constituent, pour une durée illimitée, en une

Fédération des Sociétés suisses
d'apiculture (FSSA)

Verband der Schweizerischen Bienen-
züchtervereine (VSBV)

Federazione delle Società svizzere
di apicoltura (FSSA)

dont le siège est au domicile de son président. Elle est organisée corporativement selon les art. 60-79 du CCS.

Art. 2. Elle a pour but :

- a) de travailler au développement de l'apiculture dans toutes ses branches;
- b) de défendre les intérêts des apiculteurs auprès des autorités;
- c) de participer et de collaborer à des expositions, concours, actions de propagande et autres manifestations apicoles de caractère national;
- d) de veiller à ne mettre sur le marché que des miels suisses de haute qualité offrant ainsi à l'acheteur la garantie d'une marchandise irréprochable;
- e) de fixer le prix du miel indigène sur la base d'une récolte moyenne portant sur dix années consécutives et de maintenir ce prix;
- f) de lutter contre tous procédés illégaux dans le commerce du miel avec l'assistance de la section « Apiculture » du Liebefeld et des organes cantonaux ou communaux de contrôle des denrées alimentaires;
- g) de défendre les intérêts des apiculteurs suisses lors de l'élaboration des traités de commerce avec l'étranger, la fixation des tarifs douaniers et de transport et la mise sur pied de lois, ordonnances et prescriptions;
- h) de lutter mutuellement, en collaboration avec la section « Apiculture » du Liebefeld, contre les maladies des abeilles et de veiller à la protection des abeilles lors des traitements antiparasitaires;
- i) de contribuer au développement de cette section et la soutenir dans tous ses travaux et son activité présente et future;
- k) d'entretenir de bonnes relations avec les sociétés suisses s'occupant d'agriculture, horticulture, arbori-

culture, entomologie, botanique, protection de la nature, etc. ;

- l) d'entretenir également de bonnes relations avec les Sociétés d'apiculture étrangères et, en général,
- m) de s'intéresser à toute activité commune pouvant être utile à notre apiculture nationale.

II. Membres

Art. 3. Les membres de la Fédération des Sociétés suisses d'apiculture sont les sociétés désignées à l'article premier, chaque société conservant son autonomie, ses statuts et son comité central. En vue d'assurer une collaboration plus étroite entre les trois sociétés affiliées, les membres de chaque comité central recevront les journaux apicoles des deux autres sociétés.

III. Comité

Art. 4. Le comité est formé de onze membres désignés, pour chaque société et pour une durée de trois ans : six par le Verein Deutsch-Schweizerischer Bienenfreunde, trois par la Société romande d'apiculture et deux par la Società ticinese di apicoltura. Les membres du comité sortant de charge sont immédiatement rééligibles par leurs sociétés, sans limitation de la durée de leur mandat.

Art. 5. Le comité se constitue lui-même et nomme un président, un vice-président et un secrétaire-caissier qui forment le bureau. Chaque société devra y être représentée. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le bureau pourra s'adjoindre temporairement un membre supplémentaire comme délégué et auquel une tâche particulière pourrait être confiée. Le comité élit son bureau tous les trois ans ; les membres sortant de charge, y compris le président, sont rééligibles.

Art. 6. Le président convoque de son propre chef ou sur la demande d'une des sociétés et selon l'importance de l'ordre du jour, soit le comité, soit le bureau. En principe, le comité se réunit à l'occasion de l'Assemblée des délégués

du VDSB, de la Fête de la Romande ou d'une réunion de la STA, manifestations auxquelles les deux autres sociétés envoient leurs représentants.

Art. 7. Les questions urgentes pourront être traitées et liquidées par le bureau ou le comité par correspondance.

Art. 8. Les décisions prises par la fédération engagent les sociétés pour autant qu'un des membres du comité ne demande pas qu'elles soient soumises à l'approbation du comité central de sa société.

IV. Dispositions financières

Art. 9. En vue de couvrir les dépenses de la fédération pour son activité en Suisse, chaque société versera une cotisation calculée proportionnellement au nombre de ses membres. C'est aux sociétés qu'incombent les décisions à prendre en ce qui concerne le financement de voyages à l'étranger.

Art. 10. Lors des séances de comité ou de bureau, les membres sont indemnisés par la caisse de la fédération de leurs frais de déplacement : billet de chemin de fer en 3^e classe et autres débours et touchent un jeton de présence de Fr. 20.—. En outre, le président, le secrétaire-caissier et les préposés à des fonctions spéciales peuvent toucher une indemnité fixée par le comité.

Art. 11. Chaque société désignera un vérificateur des comptes chargé de la vérification annuelle de la comptabilité qui sera bouclée au 31 décembre de chaque année. Les vérificateurs des comptes présenteront au comité, dans les trois mois qui suivent, leur rapport écrit pour approbation des comptes et pour en donner décharge au caissier.

V. Acceptation des statuts et dissolution

Art. 12. En cas de dissolution qui peut être demandée six mois avant la fin de l'année par l'une des trois sociétés, l'actif social de la fédération sera versé à la section « Apiculture » du Liebefeld qu'elle affectera à la lutte contre les

maladies, aux analyses de miels et autres travaux scientifiques apicoles.

Art. 13. Ces statuts sont soumis à l'acceptation des assemblées des délégués des trois sociétés. En cas de contestation, c'est le texte allemand qui fait foi.

Les présents statuts ont été acceptés par :

- le *Verein Deutsch-Schweizerischer Bienenfreunde*, le 8 septembre 1951 ;
- la *Société romande d'apiculture*, le 10 mars 1951 ;
- la *Società ticinese di apicoltura*, le 10 mai 1951.

Ils entrent en vigueur le 9 septembre 1951.

Pour :

Verein Deutsch-Schweizerischer Bienenfreunde :

Le président : A. Lehmann

Le secrétaire : E. Meierhofer.

La Société romande d'apiculture :

Le président : P. Meunier

Le secrétaire : Dr P. Zimmermann

La Società ticinese di apicoltura :

Le président : C. Giudici

Le secrétaire : A. Quadri

**Les Ruchers
du Pont de la Caille
Allonzier-la-Caille (bord RN201)
74 350 CRUSEILLES
(50) 46 84 63**

*Tout le matériel apicole
Ruches vides et peuplées
Candi — Cire — Colonies sur cadres
Maturateurs, extracteurs
Tout le petit matériel
Avec en plus les conseils d'un professionnel
de l'apiculture*